

Date de dépôt : 3 août 2009

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de M. Didier Bonny

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie le 24 juin 2009 sous la présidence de M. Pablo Garcia pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait en présence de M. Ascheri, chef du service des votations et élections.

Le rapporteur remercie M^{me} Nathalie Bessard, auteure du procès-verbal.

Présentation du projet de loi

M. Ascheri précise que ce projet de loi vise à pallier une omission de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) qui a été constatée lors du dernier référendum lancé à Carouge sur les centimes additionnels.

La LEDP fixe pour les communes de moins de 30 000 électeurs et électrices un pourcentage requis d'électeurs signataires pour qu'un référendum ou une initiative aboutissent. Mais elle ne détermine pas à quelle date le nombre d'électeurs et d'électrices est pris en compte pour effectuer ce calcul. Historiquement, l'office cantonal de la population établissait un extrait du registre électoral à la date du dépôt du référendum ou de l'initiative. C'est sur cette base que l'on constatait si le référendum ou l'initiative avaient ou non abouti. Suite au référendum lancé à Carouge, et qui n'avait pas abouti pour quelques signatures, les référendaires ont fait recours auprès du Tribunal administratif, arguant du fait qu'ils ne connaissaient pas,

au moment où le référendum avait été lancé, le nombre exact de signatures à atteindre. Ayant obtenu gain de cause, le Conseil d'Etat a entrepris de modifier la LEDP afin de renseigner les référendaires et les initiants sur le nombre de signatures nécessaires à récolter. Le projet de loi propose de prendre en compte le nombre d'électeurs et d'électrices inscrits au 31 décembre pour les référendums et initiatives qui seront lancés au cours de l'année suivante.

Questions des commissaires

A la question du président qui aimerait savoir ce qu'il en est pour les étrangers, M. Ascheri répond que tous les étrangers qui ont résidé durant huit ans en Suisse font partie du rôle électoral. Une projection sur l'année est réalisée. Il ajoute que tout électeur qui, durant la période de l'initiative ou du référendum, a été à un moment ou à un autre inscrit sur le rôle électoral est admis par le service. C'est ainsi que la signature d'une personne qui décède reste valable.

Un commissaire MCG se demande ce qu'il adviendrait si, pour des raisons sanitaires, la moitié de la population d'une commune devait être évacuée après le 31 décembre, car dans un tel cas il ne serait pas possible de recueillir, en cas de lancement d'un référendum, le nombre de signatures requis.

M. Ascheri indique que ce cas de figure est fort peu probable, mais qu'un recours au Tribunal administratif serait dès lors possible.

Un commissaire des Verts relève qu'il n'y a plus, dans le projet de loi, le délai de résidence dans la commune. Il se demande si la personne peut signer dès son inscription sur le rôle électoral.

M. Ascheri précise qu'auparavant les délais administratifs étaient plus longs et que le laps de temps de trois mois était justifié. Aujourd'hui, les choses vont un peu plus vite. Ce délai a été supprimé au niveau communal lors de l'initiative « J'y vis, j'y vote ». De plus, le délai de trois mois dans l'ancienne commune a également été supprimé.

Le même commissaire se demande ce qu'il adviendrait si deux référendums étaient lancés dans deux communes avec déménagement d'une personne d'une de ces communes à l'autre : cette personne pourrait-elle signer dans les deux communes ?

M. Ascheri répond par l'affirmative. Néanmoins, elle n'aura qu'un seul droit de vote.

Une commissaire libérale relève qu'en définitive la seule chose qui change dans ce projet de loi est le moment où l'on prend en compte le nombre d'habitants.

Vote d'entrée en matière

Les commissaires n'ayant plus de questions à poser suite à cette présentation, le président met aux voix l'entrée en matière qui est acceptée à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Deuxième débat

Le président passe au deuxième débat. Il procède à la lecture et au vote des articles du projet de loi 10491.

Titre et préambule

Adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Art. 1 Modifications

Adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Art. 4 Rôles électoraux (nouveau)

Adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Art. 5 Publication du nombre d'électeurs par commune (nouvelle teneur avec modification de la note)

Adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Art. 86A Nombre de signatures (nouveau)

Adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Art. 91, al. 5 (nouveau)

Une commissaire libérale, se demandant pourquoi l'on ne parle pas également d'électrice, propose d'amender l'article comme ceci :

⁵ L'électeur *ou l'électrice* est considéré(e) comme inscrit(e) dans le canton ou la commune lorsqu'il/elle a été inscrit(e) dans le rôle électoral concerné à un moment quelconque pendant le délai de récolte des signatures du référendum ou de l'initiative.

Le président met aux voix cet amendement, qui est accepté par 9 oui (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG), 0 non et 2 abstentions (2 PDC).

L'article est ensuite adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Art. 2 Entrée en vigueur

Adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Le projet de loi est adopté en deuxième débat à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC ; 1 MCG).

Troisième débat

Suite à l'amendement adopté à l'article 91, alinéa 5, un commissaire du PDC propose de mettre l'entier de ce projet de loi à la forme épïcène, ce qui implique de modifier les articles 5 et 86.

Suit alors un débat nourri pour savoir s'il est justifié ou non de mettre ces quelques articles à la forme épïcène alors que ce n'est pas le cas pour l'ensemble de la LEDP, qui précise dans son article 1 que le terme électeur s'applique tant pour les électeurs que pour les électrices en matière fédérale et cantonale. M. Ascheri indique toutefois que la forme épïcène a été choisie dans de nombreux articles au fur et à mesure des modifications de la loi. Il faudra de toute manière reprendre la loi dans son ensemble afin de créer l'uniformité.

Un commissaire des Verts ajoute encore un peu plus de piment à ce débat en indiquant que, de son point de vue, un problème se pose déjà à l'article 4 alinéa 2 du projet de loi. En effet, d'après lui, le terme « Suissesses » est erroné. Le terme « Suisse » comprend déjà le féminin. Il est d'avis que le

terme « Suissesses » alourdit fortement le texte. Il propose donc d'indiquer simplement « les Suisses ».

M. Ascheri précise que c'est le Grand Conseil qui, lors de la rédaction initiale de la loi, avait souhaité rajouter le terme « Suissesses ».

Ce commissaire des Verts persiste et signe et propose donc de supprimer le terme « Suissesses » à l'article 4, alinéa 1 et 2.

Cette suppression est acceptée par 8 oui (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 1 L ; 1 UDC), 1 non (P DC) et 2 abstentions (1 PDC ; 1 MCG).

Un commissaire PDC propose quant à lui d'adapter le projet de loi à la forme épïcène et fait trois amendements qui vont dans ce sens.

Le premier consiste à ajouter le terme « électrices » dans la note de l'article 5.

Cet amendement est accepté par 7 oui (2S ; 2 PDC ; 2R ; 1L), 0 non et 4 abstentions (2Ve ; 1UDC ; 1MCG).

Le deuxième se situe à l'article 5, alinéa 1 :

¹Le service des votations et élections constate au début de chaque année, [...] le nombre d'électeurs *et d'électrices* de chaque commune.

Cet amendement est accepté par 7 oui (2 S ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L), 0 non et 4 abstentions (2 Ve ; 1 UDC ; 1 MCG).

Le troisième se situe à l'article 86A, alinéa 1 :

¹Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'un référendum municipal [...], il est tenu compte du nombre d'électeurs *et d'électrices* tel qu'arrêté en application de l'article 5.

Cet amendement est accepté par 7 oui (2 S ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L), 0 non et 4 abstentions (2 Ve ; 1 UDC ; 1 MCG).

Vote du projet de loi amendé dans son ensemble

Le président met aux voix le projet de loi amendé dans son ensemble qui est adopté à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 S ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 2 Ve ; 1 UDC ; 1 MCG).

La catégorie de débat choisie est les extraits.

Projet de loi (10491)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 4 Rôles électoraux (nouveau)

¹ Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses de l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population (ci-après : office).

² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Art. 5 Publication du nombre d'électeurs et d'électrices par commune (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le service des votations et élections constate au début de chaque année, sur la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente, le nombre d'électeurs et d'électrices de chaque commune.

² Sur cette base, il détermine, pour chaque commune, le nombre de signatures requis :

- a) pour un référendum municipal, conformément à l'article 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) pour une initiative municipale, conformément à l'article 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

³ Le Conseil d'Etat adopte, par voie d'arrêté, les données précitées. Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et dans le recueil officiel des lois genevoises.

Art. 8, al. 2 (abrogé)

Art. 86A Nombre de signatures (nouveau)

¹ Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'un référendum municipal (art. 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847) ou d'une initiative municipale (art. 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847), il est tenu compte du nombre d'électeurs et d'électrices tel qu'arrêté en application de l'article 5.

² Fait foi à cet égard la plus récente publication, dans la Feuille d'avis officielle, avant l'approbation préalable des formulaires de signatures au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre c.

Art. 91, al. 5 (nouveau)

⁵ L'électeur ou l'électrice est considéré comme inscrit dans le canton ou la commune lorsqu'il a été inscrit dans le rôle électoral concerné à un moment quelconque pendant le délai de récolte des signatures du référendum ou de l'initiative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi A 5 05	PL 10491	Vote et amendements
<p>Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)</p>	<p>Projet de loi Modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreta ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit.</p>	<p>Vote d'entrée en matière le 24.6.2009 Oui : 11 (2S, 2V, 2PDC, 2R, 1L, IUDC, IMCG)</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4 Rôles électoraux (nouveau) 1 Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses et Suissesses de l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population (ci-après : office). 2 Les Suisses et Suissesses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections. 3 Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale, sous réserve des dispositions de l'article 13.</p>	<p><i>Adapté sans opposition en 2^e débat, le 24.6.2009</i></p> <p><i>Adopté sans opposition en 2^e débat, le 24.6.2009</i></p> <p>Vote d'un amendement en 3^e débat, le 24.6.2009, suppression du terme « Suissesses » Oui : 8 (2S, 2V, 2R, 1L, IUDC) Non : 1 (1PDC) Abst. : 2 (1PDC, IMCG)</p>
<p>Art. 5 Rôles électoraux</p> <p>¹ Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses et Suissesses de l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office.</p> <p>² Les Suisses et Suissesses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections.</p>	<p>Art. 5 Publication du nombre d'électeurs et d'électrices par commune (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 Le service des votations et élections constate au début de chaque année, sur la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente, le nombre d'électeurs et d'électrices de chaque commune. 2 Sur cette base, il détermine, pour chaque commune, le nombre de signatures requis : a) pour un référendum municipal, conformément à l'article 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; b) pour une initiative municipale conformément à l'article 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. 3 Le Conseil d'Etat adopte, par voie d'arrêté, les données précitées. Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et dans le recueil officiel des lois genevoises.</p>	<p><i>Adapté sans opposition en 2^e débat, le 24.6.2009</i></p> <p>Vote d'un amendement en 3^e débat, le 24.6.2009, ajout « et d'électrices » dans la note et à l'al. 1. Oui : 7 (2S, 2PDC, 2R, 1L, IUDC) Abst. : 4 (2V, 1UDC, IMCG)</p>
<p>Art. 8 Changement de domicile</p> <p>² En cas de changement de commune, l'électeur et l'électrice restent inscrits pendant 3 mois sur les rôles électoraux de leur ancienne commune.</p>	<p>Art. 8, al. 2 (abrogé)</p>	<p><i>Adapté sans opposition en 2^e débat, le 24.6.2009</i></p>

mercredi 24 juin 2009

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi A 5 05	PL 10491	Vote et amendements
	<p>Art. 86A Nombre de signatures (nouveau)</p> <p>1. Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'un référendum municipal (art. 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847) ou d'une initiative municipale (art. 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847), il est tenu compte du nombre d'électeurs <i>et d'électrices</i> tel qu'arrêté en application de l'article 5.</p> <p>2. Fait foi à cet égard la plus récente publication, dans la Feuille d'avis officielle, avant l'approbation préalable des formulaires de signatures au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre c.</p>	<p><i>Adopté sans opposition en 2^e débat, le 24.6.2009</i></p> <p>Vote d'un amendement en 3^e débat, le 24.6.2009, ajout « et d'électrices » à l'art. 86A, al. 1.</p> <p>Oui : 7 (2S, 2PDC, 2R, 1L.)</p> <p>Abst. : 4 (2V, 1UDC, 1MCG)</p>
	<p>Art. 91, al. 5 (nouveau)</p> <p>Le <i>L'électeur ou l'électrice</i> est considéré comme inscrit dans le canton ou la commune lorsqu'il a été inscrit dans le rôle électoral concerné à un moment quelconque pendant le délai de recolle des signatures du référendum ou de l'initiative.</p>	<p><i>Adopté sans opposition en 2^e débat, le 24.6.2009</i></p> <p>Vote d'un amendement en 3^e débat, le 24.6.2009, ajout « et électrice »</p> <p>Oui : 9 (2S, 2V, 2R, 1L, 1UDC ; 1MCG)</p> <p>Abst. : 2 (2PDC)</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
		<p>Vote du PL 10491 en 3^e débat le 24 juin 2009</p> <p>Oui : 11 (2S, 2PDC, 2R, 1L, 2V, 1UDC, 1MCG)</p> <p>Rapporteur : M. Didier Bommy</p> <p>Catégorie préavisée : III (Extraits)</p> <p>Délai de dépôt : 1^{er} septembre 2009</p>